

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	9

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 – 06a

Objet : Convention pour le prélèvement d'eau brute à usage domestique dans les ouvrages de la chute du Lac d'Oô

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant qu'EDF exploite la chute hydroélectrique du Lac d'Oô dans le département de la Haute-Garonne en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par décret du 23 Juillet 2007 ;

Considérant que la commune de Saint-Aventin bénéficiait d'un prélèvement d'eau à partir des ouvrages de la chute du Lac d'Oô pour l'alimentation en eau à usage domestique de la station de ski de Superbagnères ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, date de l'adhésion de la commune à Réseau31 en eau potable et du transfert de la compétence afférente, Réseau31 s'est substitué à la commune en tant que bénéficiaire de ce prélèvement en eau ;

Considérant que l'ancienne convention a expiré de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la nouvelle convention est basée sur le partage des charges ;

Considérant que Réseau31 s'engage à indemniser EDF selon la formule suivante :

$$I = 0,1322 \times V + 2015 \text{ € HT}$$

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention avec EDF, ci-jointe, relative au prélèvement d'eau brute à usage domestique sur la chute du Lac d'Oô ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU LAC D'OÛ

Convention pour le prélèvement d'eau brute à usage domestique dans les ouvrages de la chute du lac d'Oû pour la station de ski de Superbagnères

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros., ayant son siège social à PARIS 8^{ème} – 22/30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur François TISSIER, Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Adour et Gaves, domicilié Chemin du Comte Nord – 65400 ARGELES GAZOST, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par le terme le « concessionnaire » ou « EDF » d'une part,

EI :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE (Réseau 31), Etablissement Public Syndicat Mixte dont le siège social est ZI de Montaudran - 3 rue André Villet - 31400 TOULOUSE, immatriculé sous le numéro SIREN 2000 023 596, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, habilité par le bureau syndical du 13 février 2025

Désigné ci-après par le terme le « Bénéficiaire » ou « Réseau 31 » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

EDF exploite la chute hydroélectrique du Lac d'Oû dans le département de la Haute-Garonne, en qualité de concessionnaire conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2007.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant à EDF, c'est-à-dire la production d'énergie électrique renouvelable et c'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute.

Désireuse d'accompagner le développement local du territoire et compte tenu de l'augmentation des besoins en eau, EDF accepte, dans le cadre de la réglementation existante, la demande de Réseau 31 tendant à occuper diverses dépendances concédées de la chute du Lac d'Oû, dont un local situé à côté du bassin d'Arbesquens, et à réaliser et exploiter un piquage de ses installations de fourniture d'eau brute à usage domestique pour la station de ski de Superbagnères (31) sur les ouvrages EDF du Lac d'Oû.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

1/28



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

Une première convention signée entre les parties le 3 février 2021 a pris fin le 31 décembre 2022.

L'eau brute est prélevée soit à travers de piquages situés de part et d'autre de la vanne reliant la galerie au bassin d'Arbesquens, soit par le biais d'une conduite d'alimentation de secours implantée dans la prise d'eau du ruisseau du Gourron et utilisée notamment lorsque le bassin d'Arbesquens est vidangé.

Ces prélèvements constituent une perte d'actif et une contrainte de service pour EDF qui doivent être indemnisés. Le présent document a pour objet de matérialiser et formaliser l'accord entre les deux parties sur l'utilisation de ce piquage et de fixer les dispositions administratives, financières et techniques suivant lesquelles l'autorisation de prélèvement est délivrée.

Sous réserve des conditions définies dans les articles qui suivent, de l'obtention par le bénéficiaire des autorisations nécessaires et du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures, EDF accepte les prélèvements ci-dessus mentionnés à partir de la retenue d'Arbesquens et de la prise d'eau du Gourron, étant précisé que ces prélèvements sont subordonnés aux ressources hydrauliques disponibles et à la délivrance des débits réservés aux différentes prises d'eau de la chute hydroélectrique susmentionnée.

Il est signalé que la chute du Lac d'Oû est également sollicitée pour d'autres usages, notamment le prélèvement d'eau pour l'alimentation en neige de culture de la même station, ainsi que pour le soutien d'étiage de la Garonne. Les éventuels conflits d'intérêt entre ces usages ne pourront pas être imputables à EDF. Les éventuels arbitrages entre ces usages seront du ressort de l'Etat et des collectivités territoriales compétentes.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). L'occupation par Réseau 31, entre dans le champ d'application de la dérogation prévue à l'article L 2122-1-3 1° du CG3P : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ».

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

Ensuite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Selon les conditions stipulées aux articles suivants et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper une parcelle de terrain située sur la commune de Saint-Aventin faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique du Lac d'Oû, dans le but exclusif de réaliser et exploiter un piquage d'eau brute. Le bénéficiaire utilise cette eau brute pour alimenter la station de ski de Superbagnères en eau potable en effectuant le traitement ad hoc préalablement.

Le piquage réalisé est décrit sur le plan annexé à la présente convention.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

2/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE





DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-69412/VA

Il est précisé que le concessionnaire mettra à disposition du bénéficiaire une eau brute et non potable sans aucune garantie et engagement de qualité constante.
Le traitement de l'eau sera effectué par le bénéficiaire en fonction de son usage.
La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages ou terrains du concessionnaire au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES DEPENDANCES IMMOBILIERES OCCUPEES

Les installations du bénéficiaire sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes appartenant au domaine concédé de la chute du Lac d'Oô (voir plans parcellaires)

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Droits autorisés
SAINT-AVENTIN	« Arbesquens »	B	500	Occupation pour prélèvement d'eau brute au bassin sur la conduite du Lac d'Oô et d'Arbesquens (prélèvement principal)
SAINT-AVENTIN	« Arbesquens »	B	502	Occupation pour prélèvement d'eau brute à la prise d'eau du Gourron (conduite d'alimentation de secours en cas de vidange du bassin d'Arbesquens)

Le piquage réalisé est décrit sur le schéma annexé aux présentes.

Cette occupation est limitée aux parties de terrains supportant les installations du bénéficiaire.

ARTICLE 3. LEGISLATION APPLICABLE

Les parcelles dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elles constituent une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 4. EXECUTION DES TRAVAUX

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

3/28

DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

Hors cas d'urgence, le bénéficiaire portera cette information au concessionnaire au plus tard 1 mois avant la réalisation des travaux.

Il en sera de même pour les travaux réalisés par le concessionnaire pouvant engendrer des contraintes pour le bénéficiaire.

Le concessionnaire pourra refuser la réalisation de ces travaux s'ils s'avèrent incompatibles avec les conditions d'exploitation de la concession, tout particulièrement en termes de sécurité des tiers et des personnels, de sûreté des installations et de production hydroélectrique.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni décharger la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

Le bénéficiaire et le concessionnaire s'engagent à coopérer et à échanger les informations requises pour permettre à chaque partie d'établir ses programmes de travaux ou ses manœuvres d'exploitation en minimisant les impacts pour chacun.

Toutefois, si les travaux ou des manœuvres d'exploitation effectués sur les ouvrages concédés par le concessionnaire, sans information préalable, avaient pour conséquence d'endommager les infrastructures du bénéficiaire, le concessionnaire aura l'obligation de participer au financement de la remise en état des équipements si le lien de causalité entre les dommages constatés sur les infrastructures du Bénéficiaire et l'exécution des travaux par le Concessionnaire est contradictoirement établi.

De même, si les travaux effectués par Réseau 31 sur ses ouvrages, sans information préalable, avaient pour conséquence d'endommager les infrastructures du concessionnaire, Réseau 31 aura l'obligation de participer au financement de la remise en état des équipements si le lien de causalité entre les dommages constatés sur les infrastructures du concessionnaire et l'exécution des travaux par le Réseau 31 est contradictoirement établi.

ARTICLE 5. PROPRIETE, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est propriétaire et responsable de l'ensemble des ouvrages et matériels nécessaires à l'alimentation en eau de son installation, ceux-ci devant être adaptés à la spécificité de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

Outre le compteur déjà mis en place au bassin d'Arbesquens par Réseau 31 sur ses installations, le bénéficiaire s'engage à installer un second compteur au niveau de la conduite d'alimentation de secours de la prise d'eau du Gourron dans les 6 mois suivants la signature de la présente.

Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, le remplacement, et plus généralement tous travaux sur les installations permettant l'alimentation en eau, sont à la charge exclusive du bénéficiaire, le concessionnaire étant déchargé de toute participation financière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir ses installations en parfait état d'entretien et à en effectuer régulièrement le contrôle afin de garantir leur intégrité. Le concessionnaire pourra demander communication du rapport des visites réalisées et pourra imposer au bénéficiaire des travaux d'entretien s'il est constaté une défaillance de son engagement.

Pour toute intervention sur ses installations situées dans les emprises du concessionnaire, le bénéficiaire s'engage à avertir préalablement par écrit le responsable du groupement d'usine Luchon et à respecter toute consigne qui pourrait lui être donnée.

Le bénéficiaire planifiera avec le concessionnaire les dates des visites et de l'entretien du matériel.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

4/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
 Reçu en préfecture le 18/02/2025
 Publié le 18/02/2025
 ID : 031-200023596-20250213-B520250213_06A-DE
 Berger Levrault



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

Il est précisé que l'accès aux installations du concessionnaire par le bénéficiaire ou diligenté par lui, est strictement réglementé, l'accès à tout autre ouvrage du concessionnaire restant interdit.

Pour l'application de la présente les correspondants sont :

EDF Groupement d'usines de Luchon :

Chargé d'Exploitation :

Chef du Groupement d'Usines

Tél : 05 61 94 62 21

Mail : eric.libolla@edf.fr

Techniciens Astreints 7j/7 24h/24

Tél : 05 61 79 21 44

Portable : 06 80 93 43 56

RÉSEAU 31

Responsable Pôle de Pyrénées Haut-Garonnaises

Chargé d'Exploitation ouvrages :

Mail : luchon@reseau31.fr

Portable : 06 02 11 17 42

Portable : 06 46 68 24 12

Responsable du Centre d'exploitation

Tél : 05 62 00 72 80

Mail : sgaudens@reseau31.fr

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ACCES

a) Conditions d'accès du bénéficiaire aux dépendances occupées

Le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention d'autorisation de passage sur les terrains appartenant à d'autres tiers.

b) Accès du concessionnaire aux dépendances occupées par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur la parcelle ainsi mise à disposition, ainsi que son libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

En revanche le concessionnaire n'aura pas accès aux installations du bénéficiaire soumises au plan Vigipirate sans accord préalable express et présence du bénéficiaire.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

a) Entretien

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et le terrain mis à disposition et les abords immédiats raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire à l'exploitation de la chute hydroélectrique du Lac d'Oô.

b) Mesures de prévention

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de prélèvement d'eau, de police, de protection de l'environnement, de

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

5/28



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

salubrité et de sécurité des personnes ; d'une manière générale, il s'engage à faire connaître par tout moyen à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter directement ou indirectement de ses activités ou de la présence et de l'exploitation des biens et ouvrages du concessionnaire.

Une analyse des risques et des mesures correctrices associées est réalisée dans le document « sécurité tiers » joint en annexe. Les dispositions contenues dans ce document font partie intégrante de la convention.

Toute intervention du bénéficiaire et des entreprises travaillant pour son compte dans les emprises de la concession sera soumise à l'autorisation préalable du concessionnaire et fera l'objet d'une analyse identifiant les risques interférents et les mesures de prévention mises ou à mettre en œuvre pour y pallier.

Le bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité et sûreté de son activité. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, membres, équipages, usagers, invités ou visiteurs toute information liée à l'exploitation de l'aménagement du Lac d'Oô que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objets de la présente convention.

Le bénéficiaire informera ses mandataires, équipages, usagers, invités et visiteurs des dangers de tous type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil du terrain, des constructions, des plantations, ouvrages, ... de la chute ;
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire ;
- de garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses propres installations ;
- d'éviter autant que possible la pollution de l'eau lors de travaux ou manœuvres d'exploitation.

Le concessionnaire ne pourra toutefois pas être rendu responsable d'une pollution de l'eau et de survenance d'aléas et d'incidents dépassant sa volonté.

ARTICLE 9. PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

6/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE





DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

L'aménagement du Lac d'Oô a pour objet la production maximale d'énergie électrique d'origine renouvelable et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît la prépondérance absolue des besoins du concessionnaire qui réglera librement le régime des eaux dans le cadre de ses obligations réglementaires et sa mission de service public.

Les ouvrages du concessionnaire pourront être mis « hors d'eau » pour toute raison liée à leur exploitation (maintenance ou incident) ainsi qu'à des nécessités de service public, motifs dont EDF sera seule juge, sans qu'aucun recours à quelque titre que ce soit ne puisse être exercé contre cette dernière.

Il est précisé que les ouvrages du concessionnaire peuvent être indisponibles pour des périodes allant de quelques jours à plusieurs mois et que, pendant ce temps, le piquage peut être inopérant. Le concessionnaire informera obligatoirement le bénéficiaire de cette indisponibilité dès qu'il en aura connaissance.

Le bénéficiaire s'interdit donc toute réclamation au sujet de l'état et du fonctionnement desdits ouvrages et en cas de non-disponibilité de son alimentation.

Le prélèvement est subordonné aux ressources hydrauliques disponibles et à la délivrance des débits réservés aux différentes prises d'eau de la chute hydroélectrique susmentionnée.

Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours, à quelque titre que ce soit, contre le concessionnaire ou contre l'Etat, au sujet de l'état et du fonctionnement des ouvrages du concessionnaire et en cas de non-disponibilité de son alimentation.

En aucune manière le concessionnaire ne saurait être appelé à garantir une quelconque efficacité en débit, volume ou qualité de l'eau captée à partir de ses ouvrages.

La présente convention ne devra en aucun cas être à l'origine de charges ou de contraintes nouvelles pour l'exploitation ou l'entretien des ouvrages du concessionnaire, ou engendrer des troubles ou désordres qui leur seraient préjudiciables.

Dans le cadre d'interventions programmées par le concessionnaire d'une durée de plusieurs mois, ce dernier informera le bénéficiaire des plannings prévisionnels avec un préavis de six mois.

ARTICLE 10. EVALUATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

a) Volumes prélevés et périodes

Les prélèvements pourront s'effectuer comme suit :

- Débit maximum instantané : 72 m³/h
- Volume maximum prélevé : jusqu'à 80 000 m³/an

Les prélèvements pourront s'effectuer toute l'année sous réserve des apports naturels dont bénéficiera la retenue du lac d'Oô et la prise d'eau du Gourron.

L'eau sera fournie avec les caractéristiques qui sont les siennes ; en aucune manière le concessionnaire ne saurait être appelé à garantir une qualité quelconque. Toutefois, il informera le bénéficiaire en cas de constat de pollution de l'eau brute.

Le bénéficiaire sera seul responsable de la compatibilité de l'eau avec l'usage qui en est fait et se chargera d'obtenir à cet effet les autorisations administratives nécessaires.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

7/28

DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser cette volumétrie et ce débit de prélèvement instantané. Le bénéficiaire s'engage également dans une démarche responsable d'économie d'eau et de développement durable en optimisant son processus : les volumes d'eau prélevés seront ajustés aux besoins réels, notamment durant les périodes où le débit maximum prévu ne lui serait pas indispensable.

b) Comptage

Le compteur volumétrique plombé, mis en place au frais du bénéficiaire sur ses ouvrages de prélèvement, sera relevé par le bénéficiaire et communiqué au concessionnaire entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année.

Le concessionnaire pourra solliciter la tenue d'une visite contradictoire afin de vérifier la valeur du compteur susmentionné ou la communication écrite des relevés effectués.

Le compteur sera vérifié par un organisme officiel tous les 5 ans aux frais du concessionnaire qui adressera au bénéficiaire le certificat de contrôle. Ces frais seront intégrés à l'indemnisation versée par le bénéficiaire au concessionnaire.

Cette volumétrie servira à la facturation de l'indemnité due par le bénéficiaire pour les prélèvements annuels.

Le bénéficiaire tiendra à la disposition du concessionnaire les enregistrements des relevés mensuels de débits, volumes et compteurs horaires effectués dans ses propres installations. Ces enregistrements pourront être utilisés provisoirement comme base de facturation en cas de défaillance ou d'anomalie temporaire du compteur volumétrique.

ARTICLE 11. INDEMNISATION

a) Indemnisation au partage des charges

La réserve d'Arbesquens est indispensable au fonctionnement de l'usine du Lac d'Oô qui est directement impactée par tout prélèvement dans la réserve d'Arbesquens et dans sa prise d'eau du ruisseau du Gourron.

L'eau pompée ne pouvant pas être turbinée par la centrale du Lac d'Oô, cela induit pour EDF des pertes de production en termes d'énergie et de puissance.

L'eau prélevée constitue une contrainte de service qui est indemnisée via une participation bénéficiaire au paiement d'une partie des charges de l'aménagement hydroélectrique concerné. Cette méthode s'inspire de la méthode dite du « Partage des charges » validée par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne le 13 février 2008 et mise en œuvre au des contrats de soutien d'étiage, notamment celui de la Garonne.

Le bénéficiaire s'engage à verser à EDF une indemnité annuelle (I en € HT) calculée chaque année suivant la formule ci-dessous :

$$I = (A \times V) + B$$

Avec : (A x V) est la part variable, fonction du volume effectivement prélevé en fin de campagne

- A représente le coût unitaire de ce volume en €/m³. Il est fixé à 13,22 cts€/m³
- V est le volume d'eau prélevé en m³.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

8/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE





- **B** est la part fixe de 2 015 €, qui représente les frais de foncier (AOT Autorisation d'Occupation foncière Temporaire), les frais de gestion et la garantie en volume chaque année.

La formule pour un volume souscrit maximum de 80 000 m³ est donc la suivante :
I = 0,1322 x V + 2015 € HT.

TVA : Indemnisation eau brute : le coût est soumis au taux normal de TVA normal en vigueur soit 10 % à la date de signature de la présente. En cas de modification réglementaire de celui-ci, le nouveau taux sera appliqué à la première facture éditée après la date de modification.

b) Actualisation de l'indemnisation

Ce coût sera mis à jour tous les deux ans pour intégrer l'évolution des charges de l'aménagement et prendra notamment en compte la mise à jour des chroniques de charges, l'inflation et l'intégration du coût financier associé aux investissements réalisés dans la période considérée (coût du capital). La première mise à jour sera réalisée pour la campagne de prélèvement 2026 (glissement de la chronique de charges 2015-2024), puis 2028 (charges 2017-2026) et 2030 (charges 2019-2028).

c) Facturation

Le règlement de l'indemnisation sera versé à EDF sous 30 jours à émission de la facture. Toute négligence dans le règlement de la redevance amènera le concessionnaire à facturer des frais de relance au bénéficiaire.

d) Indemnisation des autres pertes

Les pertes de production hydroélectriques subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toutes natures causés aux ouvrages du concessionnaire par l'activité ou la présence ou l'exploitation des équipements du bénéficiaire, objets de la présente convention, seront indemnisés par le bénéficiaire sur la demande du concessionnaire. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux ouvrages hydroélectriques, en cas de gêne significative apportée au fonctionnement desdits ouvrages induisant une perte de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi.

Une indemnisation liée à l'indisponibilité des ouvrages du concessionnaire pendant la phase des travaux du bénéficiaire sera due. Elle sera calculée au prorata des heures d'indisponibilité de la chute et sera due au moment du paiement des pertes de production.

Si le bénéficiaire effectue ces travaux pendant une période d'indisponibilité des ouvrages par le concessionnaire et que ceux-ci sont compatibles avec les travaux de maintenance effectués par le concessionnaire, aucun coût d'indisponibilité ne sera facturé au bénéficiaire.

De manière générale, dans le cas où la présence ou l'utilisation des installations rendrait plus onéreuse pour le concessionnaire la réalisation de travaux hydroélectriques ou plus coûteuses l'exploitation des ouvrages hydroélectriques, le supplément des coûts et frais sera supporté par le bénéficiaire et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par le concessionnaire.

ARTICLE 12. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle, le montant étant compris dans la part fixe facturée.

Toute négligence dans le règlement de la redevance amènera la concessionnaire à facturer des frais de relance au bénéficiaire.

ARTICLE 13. CONTREPARTIE EN TERMES DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire et EDF s'engagent à :

- Faire apparaître le partenariat sur leur site Web et sur leurs réseaux sociaux respectifs ; les publications et notifications d'une partie seront transmises à l'autre partie pour attester de la mise en place de cette communication.
 - S'autoriser mutuellement pour leur communication interne et externe (vis-à-vis du grand public, de l'Etat, des élus et autres acteurs du territoire et de l'environnement) à faire apparaître le partenariat, notamment sur leurs pages Intranet et Internet, leurs réseaux sociaux et leurs sites ouverts au public.
- Pour EDF, il s'agit entre autres de son site Web « Une Rivière Un Territoire Développement EDF Pyrénées » <https://pyrenees.developpement-edf.com/>, de ses réseaux sociaux, ainsi que ses espaces EDF de découverte de l'hydroélectricité ouverts au public du Lac d'Oô à Bagnères de Luchon et du Bazacle à Toulouse.

ARTICLE 14. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation de l'immeuble mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera ni indemnisée ni compensée par une diminution de la redevance mentionnée ci-dessus.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur le terrain.

ARTICLE 15. ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux initial, le terrain et les installations objets de la présente occupation dessus définis, seront réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de la réalisation des installations de bénéficiaire.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation) le bénéficiaire remettra en parfait état le terrain occupé en assurant l'enlèvement de ses installations.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

9/28

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

10/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le 18/02/2025
ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412VA

et ce à ses frais. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre le terrain en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 16. ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

Le concessionnaire est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier et de ses installations. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux bénéficiaires de conventions portant sur son foncier ou ses installations.

Ainsi, le bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambrosie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affaiblir la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies,...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement au concessionnaire tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

Dans le cadre de son activité exercée sur la parcelle, le bénéficiaire devra également :

- Eviter de démanteler les linéaires de talus, haies, murets, arbres isolés, pierriers, terrasses structurant le paysage ;
- Gérer les déchets (récupération, tri, évacuation)
- S'assurer de l'absence de pollution liée aux véhicules ou dispositifs utilisés
- Eviter de réaliser les travaux en période sensible pour l'avifaune
- Respecter les voiries ou chemins existants ;
- Ne pas laisser d'engins traverser les cours d'eau en dehors des passages aménagés ou gués naturels

En cas de constat par le concessionnaire du non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du bénéficiaire par le concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, le concessionnaire pourra être amené à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 23 de la convention.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

11/28

DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412VA

Lorsque la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le bénéficiaire peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). EDF pourra accompagner le Bénéficiaire dans cette démarche s'il le souhaite.

ARTICLE 17. RESPECT DES DROITS DES TIERS

Le bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

L'occupation est ainsi consentie sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des titulaires des droits de pêche et de chasse, ainsi que des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Les droits des tiers étant dans tous les cas réservés, le bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

A ce titre, le concessionnaire informe le bénéficiaire de l'existence des diverses autorisations précédemment accordées, à savoir le prélèvement d'eau brute pour l'alimentation en neige de culture de la station de ski de Superbagnères avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne et le contrat de coopération de soutien d'étiage de la Garonne établie avec le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

ARTICLE 18. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations.

Toutefois, en cas de non-obtention de l'autorisation préfectorale et par conséquent de caducité de la présente, aucune facturation au titre de l'occupation ne pourra être effectuée.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputable aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de conflits entre les différents usages pour lesquels la chute du Lac d'O6 est sollicitée.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

12/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE





DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

ARTICLE 20. ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non-recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire sera en mesure de fournir copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 21. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à sa signature

ARTICLE 22. DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit le 31 décembre 2030.

ARTICLE 23. SUSPENSION OU RESILIATION

Le concessionnaire pourra **résilier** unilatéralement la présente convention pour des motifs d'intérêt général tirés de ses contraintes d'exploitation et de maintenance de ses installations, ou de nécessité de service public dont il sera seul juge, sans versement d'aucune indemnité, avec validation de la DREAL pour les aspects ayant trait à la gestion de la concessions, et avis de la DDT et de l'APRS pour les aspects ayant trait à l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel et le traitement de l'eau.

En outre, le concessionnaire pourra également **résilier** la présente convention en cas de manquement du bénéficiaire aux stipulations des présentes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 2 mois. Le bénéficiaire pourra également dénoncer la présente convention unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni verser d'indemnité.

La présente convention pourra alors être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois. Dans les hypothèses visées ci-dessus, la suspension ou la résiliation interviendra à compter de la notification.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

13/28



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

ARTICLE 24. AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation et/ou extension de la durée d'autorisation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes ; nouvelle convention ou avenant.

ARTICLE 25. TRANSMISSIBILITE

Le bénéficiaire étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la présente convention à la personne publique qui viendrait lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hormis ce cas, la présente autorisation est personnelle et non transmissible.

ARTICLE 26. FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique du Lac d'Ob.

ARTICLE 27. LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter en tant que médiateur ou recours gracieux.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 28. IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'occasion de la présente convention, y compris les établissements publics ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

14/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE





DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

ARTICLE 29. PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe n°1 : Plan parcellaire
- Annexe n°2 : Schéma des installations concessionnaire-bénéficiaire
- Annexe n°3 : Document sécurité tiers
- Annexe n°4 : Statuts du RESEAU 31
- Annexe n°5 : Compétences transférées au RESEAU 31 par arrêté préfectoral du 30/12/2024
- Annexe n°6 : Liste des communes et membres du RESEAU 31 par arrêté préfectoral du 30/12/2022
- Annexe 7 : note de présentation de la méthode dite « du partage des charges renouvelé » appliqué au cas d'une dérivation de bassin

Les annexes seront révisées et actualisées en tant que de besoin au cours de l'exécution de la présente convention. Les révisions seront actées par échanges de lettres officielles entre les parties et les annexes ainsi révisées substituées de plein droit sans qu'il y ait lieu de recourir à la passation d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Argelès-Gazost, le

Pour le concessionnaire

François TISSIER

Directeur de EDF GEH Adour et Gaves

A Toulouse, le

Pour le bénéficiaire

Sébastien VINCINI

Président de RESEAU 31

Faire précéder la signature de la mention lu et approuvé, bon pour accord

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en adressant à EDF-DTEAM/CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel, rue Claude-Marie Perroud - 31100 Toulouse. Ces données peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

15/28

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

16/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE





DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/NVA

Annexe 1:
Plan parcellaire de la retenue d'Arbesquens : parcelle B 500 commune de Saint Aventin



Visa bénéficiaire

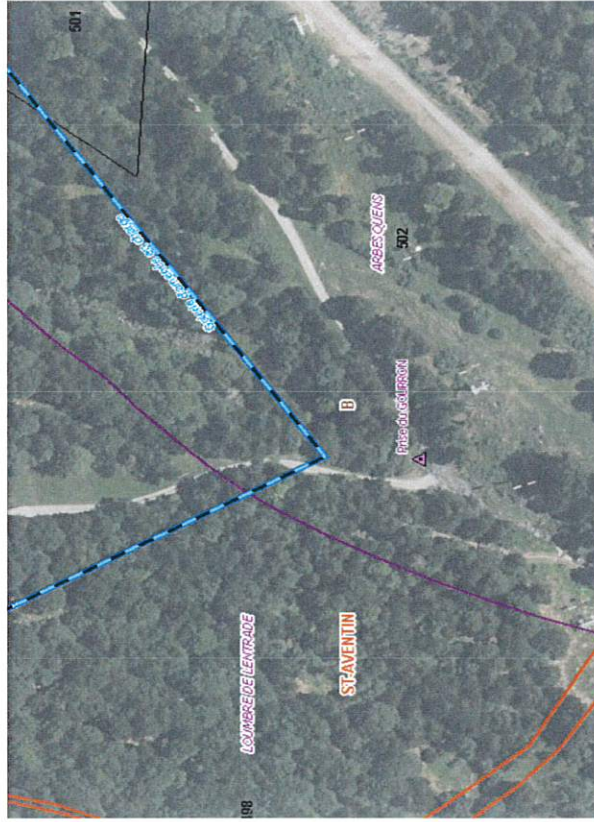
Visa concessionnaire

17/28



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/NVA

Plan parcellaire prélevement secondaire à la prise d'eau du Gourron



Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

18/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

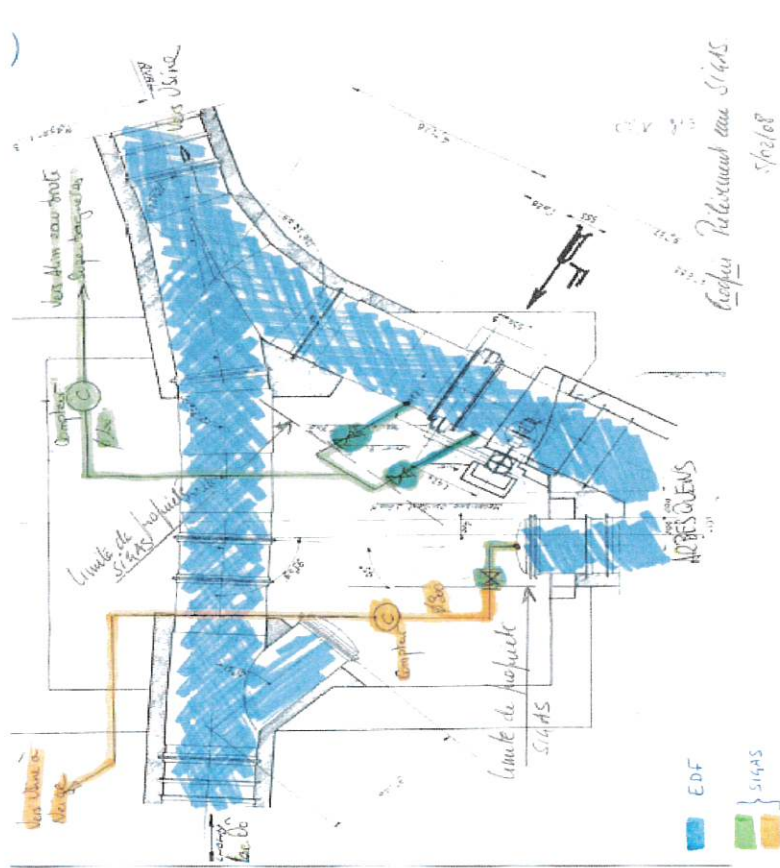
Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE



**Annexe 2 :
Plan des installations respectives au bassin d'Arbesquens (bâtiments et équipements avec limites de propriété)**

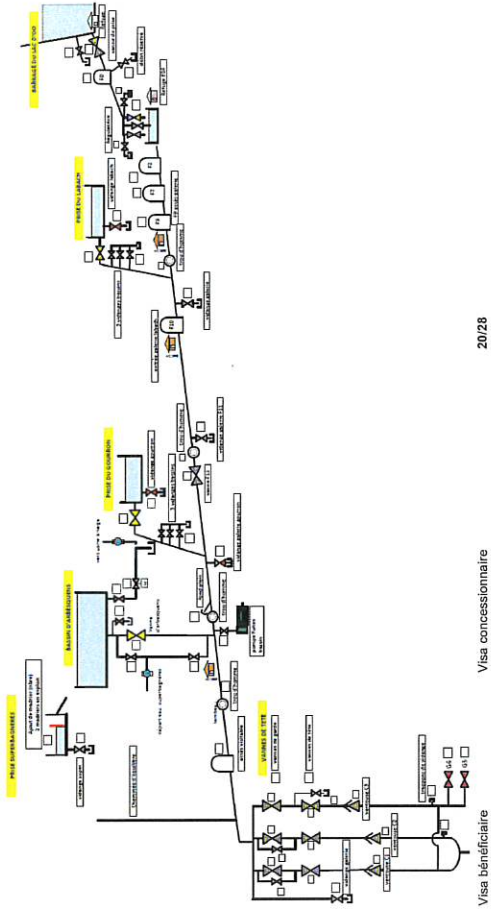


Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

19/28

Plan des installations EDF



Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

20/28



Annexe 3 :
Documents sécurité tiers

Annexe 4 : statuts du Réseau 31

DOCUMENT SECURITE TIERS :
Convention d'occupation du domaine concédé entre EDF et Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA 31)

CHUTE DE LUCHON Oô

Nature de l'occupation :
Prélèvement d'eau brute pour l'alimentation en eau à usage domestique de la station de ski de Superbagnères (31)

<u>RISQUES A PREVOIR</u>	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
Lors du fonctionnement des ouvrages (1) :	RAS
En cas de crue (1) :	RAS
Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses...) (1)	RAS
Autres risques (hors exploitation)	RAS
Risques liés à l'activité du tiers (2)	RAS

Date et signature :
28/02/2024

EDF

Le Bénéficiaire

(1) : rédigé par l'exploitation

(2) : rédigé par Le Bénéficiaire

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

21/28

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

22/28





DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

Annexe 5 : Compétences transférées à RÉSEAU 31 par arrêté préfectoral du 30/12/2024



DPNT – DTEAM – CCPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

Annexe 6 : Liste des communes et membres du RÉSEAU 31 par arrêté préfectoral du 30/12/2024

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

23/28

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

24/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025



ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE



**Annexe 7 :
Note de présentation de la méthode dite du « Partages des charges renouvelé »
appliquée au cas d'une dérivation de Bassin**

1. PREAMBULE

L'objet de la présente note est d'expliciter la méthode dite du « Partage des charges renouvelé » et son application spécifique au cas d'un prélèvement.

- Il existe deux méthodes principales d'indemnisation d'un prélèvement :
 - Le préjudice énergétique : il s'agit d'évaluer l'impact de la contrainte par rapport à une gestion de l'aménagement optimisée d'un point de vue énergétique. Cet écart de gestion est ensuite valorisé économiquement. Dans cette approche, le bénéficiaire compense le manque à gagner lié à la contrainte d'exploitation créée par le prélèvement.
 - Le partage des charges : dans cette approche, on considère que l'ouvrage est multiusage et que les différents « utilisateurs » contribuent au paiement des charges de l'ouvrage au prorata de leur usage, quelle que soit la valorisation des volumes qui est ensuite faite par chacun. Cette méthode a principalement été associée aux titres renouvelés. Cette méthode a été validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008.

La présente convention était basée jusqu'à présent sur la méthode du préjudice énergétique. Devant la variabilité des prix de l'énergie, les parties ont convenu qu'une approche de type partage des charges serait plus adaptée pour l'évaluation de l'indemnisation. Une adaptation de la méthode du partage des charges, utilisée principalement pour le soutien d'étiage, était toutefois nécessaire pour prendre en compte la spécificité liée au fait que l'eau prélevée n'est pas turbinée : cette approche est valable dans le cadre des dérivations de bassin mais plus généralement en cas de prélèvement sur un aménagement.

2. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES AMENAGEMENTS CONCERNES

La méthode couvre l'ensemble des aménagements qui sont impactés par le service de prélèvement d'eau, soit l'aménagement du Lac d'Ob.

3. PRISE EN COMPTE DES CHARGES TOTALES (CT)

3.1 Périmètre des charges

Les charges considérées dans l'assiette font l'objet d'un processus auditable : elles sont certifiées par des Commissaires aux Comptes et sont transmises annuellement dans les RAEC¹ à l'autorité concédante.

Le principe général retenu est de considérer l'ensemble des charges supportées par les aménagements concernés et de se répartir celles-ci en fonction des volumes affectés aux différents usages : production hydroélectrique et prélèvement d'eau. Ainsi l'eau utilisée à des fins énergétiques présente pour le concessionnaire un coût de revient du m³ constant.

¹ RAEC : Rapport Annuel d'Exploitation de la Concession

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

25/28

Les charges totales d'un aménagement (on entend par aménagement l'ensemble des installations industrielles : barrage, usines, conduites forcées, transformateurs...) sont composées des rubriques suivantes :

- Coût d'accès aux réseaux d'énergie : il s'agit des frais liés au TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) pour les installations raccordées au réseau de Transport ou de Distribution.

- Achats et autres produits et charges opérationnels : il s'agit de l'ensemble des dépenses d'exploitation et de maintenance. Cela intègre également la quote-part des achats réalisés à différents niveaux de l'entreprise pour ces aménagements (R&D, ingénierie...).
- Charges du personnel : il s'agit de la main d'œuvre affectée afin d'assurer la conduite et la maintenance courante de l'aménagement (maintenance simple réalisée par les agents qui exploitent directement l'aménagement). Cela intègre également la quote-part de la main-d'œuvre affectée à différents niveaux de l'entreprise pour ces aménagements (R&D, ingénierie...).
- Impôts et taxes, versements et assimilés (hors IS) et autres redevances : il s'agit de l'ensemble de la fiscalité supportée par le producteur et principalement
 - l'IFER, qui est indépendante de la production,
 - la CET (CVAE, CFE, et dégrèvement CET) : si, en théorie, l'assiette de la CVAE est la valeur ajoutée, dépendante des volumes utilisables à des fins énergétiques, en pratique, son écartement la désinfluence des volumes ; elle est donc prise dans sa totalité.
 - la taxe foncière

Concernant les redevances des Agences de l'Eau : La redevance stockage est nulle et la redevance prélèvement est directement liée aux volumes turbinés. Le prélèvement d'eau (non turbiné ici) la réduit d'autant. Elle est donc soustraite de l'assiette des charges partageables et constitue la seule exclusion.

- Redevances au cahier des charges : il s'agit des redevances relevant du cahier des charges de concession.
- Autres charges d'exploitation : il s'agit de la contribution aux charges de structure, frais de siège imputés à EDF Hydro par les niveaux supérieurs et reversé par clef sur chacun des aménagements.
- Dotations aux amortissements : les amortissements sont des dépenses d'investissement (dépenses de maintien de patrimoine notamment pour des réfections à neuf) que l'on étale dans les comptes sur plusieurs années (mais la dépense d'investissement est faite sur 1 ou 2 années comptables).
- Charges financières associées au coût du capital : l'intégration des charges financières supportées par EDF (autrement appelées coût du capital) a fait l'objet de discussions basées sur une pédagogie mise en annexe du présent document. Seuls les « nouveaux » investissements, à savoir ceux réalisés à partir 2022, seront considérés à l'avenir. Les charges financières correspondantes VNC (Valeur Nette Comptable) des investissements x 9,44 %.

3.2 Période des charges considérées et prise en compte de l'inflation (hors charges financières)

Afin de limiter l'éventuelle variabilité des charges d'une année sur l'autre, les données sont moyennées sur une durée de 10 ans.

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

26/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
 Reçu en préfecture le 18/02/2025
 Publié le 18/02/2025
 ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE





DPNT – DTEAM – COPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

L'ensemble des données de charges considérées est issu des traitements effectués pour la production des RAEC (Rapport Annuel Exploitation Concession). Ce tissage s'effectue pour le présent contrat sur la période 2013-2022.

Enfin, pour ramener les dépenses passées en euros de l'année d'étude (2022 pour le présent contrat), la chronique d'inflation suivante a été utilisée : INSEE Comptes nationaux 1.103p - Indices de prix du produit intérieur brut et de ses composantes.

Sources : INSEE Comptes nationaux 1.103p - Indices de prix du produit intérieur brut et de ses composantes

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux annuel	0,8%	0,6%	1,1%	0,5%	0,5%	1,0%	1,3%	2,5%	1,4%	2,9%
Cumul	1,00	1,01	1,02	1,02	1,03	1,04	1,05	1,08	1,09	1,12
Coefficient d'inflation pour transformer des € courant en €2022	1,125	1,118	1,106	1,100	1,095	1,084	1,070	1,044	1,029	1,000

4. PARTAGE DE L'EAU

Pour assurer le volumes nécessaire aux prélèvements d'eau par RÉSEAU 31, seule une partie des apports entrants dans le réservoir sont mobilisés. Cette fraction doit prendre en compte le fait que la totalité des apports n'est pas valorisable par un des deux usages (prélèvement d'eau ou hydroélectricité) et donc prendre en compte les obligations réglementaires (débit réservé...) ou les éventuels déversoirs hydrauliques. Les charges sont donc proratisées au volume d'eau effectivement mis à disposition pour le prélèvement via le coefficient Kp.

4.1 Principe de calcul du Kp

Le coefficient Kp est le ratio du volume affecté au bénéficiaire (Vse) par rapport au volume total des apports utilisables (Va) soit $K_p = \frac{V_{se}}{V_a}$.
Il est alors nécessaire de définir le mode de calcul des grandeurs ainsi décrites (hors Vse).

Coefficient de partage des charges de l'utilisateur	Kp
Coefficient de partage des charges d'EDF	1 - Kp
Volume annuel dédié au soutien d'étiage ou au prélèvement	Vse (hm³)
Volume annuel moyen des apports dans la retenue diminué du volume annuel moyen du débit réservé	Va (hm³)
Charges totales annuelles	CT (k€)

4.2 Calcul de Va : Volume annuel moyen des apports dans la retenue diminué du volume annuel moyen des obligations réglementaires

Deux approches sont utilisées :

- Approche simplifiée :

EDF édite un document de référence interne sur les caractéristiques des aménagements, dit « B112 ». Ce document retrace notamment le productible² de référence de toutes les chutes, ainsi que les coefficients énergétiques (quantité d'énergie par m³ turbiné).

Le productible prend en compte le climat actuel (redressement des productibles passés pour prendre en compte le climat actuel dit « Tred » pour « températures redressées »), ainsi que les dernières modalités d'exploitation, étendues aux années passées (QR 2014).

² Productible : le productible d'un aménagement est la quantité maximale d'énergie que l'ensemble des apports constatés permettrait de produire dans les conditions les plus favorables (par exemple en excluant les pertes liées aux opérations de maintenance ou aux avaries).

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

27/28

DPNT – DTEAM – COPFA – Affaire n° 20221108-59412/VA

La disponibilité de ces deux données permet de calculer le volume transité dans les turbines, c'est-à-dire le volume utilisable.

- Approche détaillée : Cette approche requiert de disposer de séries d'apports détaillées. Ces données ne sont pas disponibles pour toutes les situations.

Application au présent contrat : l'approche simplifiée a été utilisée du fait de l'absence de données détaillées sur l'ensemble des aménagements (notamment pour les aménagements en aval).

4.3 Calcul du Kp : coefficient de partage de l'eau

A partir des grandeurs déterminées précédemment, le calcul du Kp donne pour l'aménagement du Lac d'O6 : 0,2 %.

4.4 Calcul de la contribution du RÉSEAU 31

Ainsi, le SWEA31 prend à sa charge le coût final suivant :

$$C_{se} = K_p * CT = \frac{V_{se}}{V_a} * CT$$

Application au présent contrat :

Le montant total du partage des charges pour un volume de 80 000 m³ s'élève à 12 594 € soit 15,74 ct€/m³.

5. PART FIXE

Valorisation d'une utilisation partielle du volume

On pourrait considérer que les charges des aménagements sont fixes chaque année et que le bénéficiaire les paie quel que soit le volume d'eau réellement prélevé chaque année.

Cependant, EDF souhaite que les règles d'utilisation de l'eau s'établissent de manière à encourager une gestion équilibrée et partagée du bénéficiaire.

C'est pourquoi il est appliqué à la contribution du bénéficiaire une déduction basée sur le volume éventuellement non utilisé pour les prélèvements de l'année considérée. Par ailleurs, les années où le volume dédié au prélèvement n'est pas entièrement consommé, les volumes sont utilisés par EDF au mieux de la gestion énergétique.

En pratique, un abattement est donc réalisé sur le montant total du partage des charges en cas de utilisation du stock. L'indemnisation correspondant est communément appelée la « part fixe ». Cette part fixe recouvre à la fois les coûts engagés pour assurer la fonction stockage (charges liées aux ouvrages de tête) ainsi que les contraintes associées à la garantie en débit (disponibilité des installations lorsque les débits sont turbinés). Dans le cas d'une dérivation, les débits sont assurés par une vanne de ne contraignant pas les usines de production. Il est donc convenu de limiter la part fixe à 50% des charges associées au seul périmètre des ouvrages et aménagements contribuant directement au stockage (péri « stockage » : barrage, galerie et éventuelle usine de pompage).

Application au présent contrat :

Le périmètre « stockage » retenu est limité au barrage du Lac d'O6, sa galerie et la retenue d'Arbesq. Ce périmètre recouvre 32% des charges du Lac d'O6. La part fixe est donc révisée à 32 % x 50 % du total, soit 2 015 €.

L'indemnisation au partage des charges pour un volume de 80 000 m³ s'exprime donc par (€ HT) : 2015 € (part fixe) + V x 13,22 ct€/m3 (part variable).

Visa bénéficiaire

Visa concessionnaire

28/28

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
 Reçu en préfecture le 18/02/2025
 Publié le 18/02/2025
 ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_06A-DE

